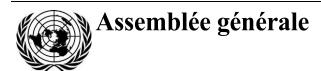
Nations Unies A/C.2/75/L.18



Distr. limitée 15 octobre 2020 Français

Original: anglais

Soixante-quinzième session Deuxième Commission

Point 25 a) de l'ordre du jour Activités opérationnelles de développement : activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Guyana\*: projet de résolution

# Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui est pour elle l'occasion d'arrêter, à l'échelle du système, les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles de la coopération pour le développement et, à l'échelle des pays, les modalités du système des Nations Unies pour le développement,

Exprimant sa volonté de faire de cet examen l'outil principal pour donner au système des Nations Unies pour le développement des conseils sur ses activités opérationnelles de développement, le but étant de pouvoir aider les pays en ce qu'ils font pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en toute cohérence et logique et d'améliorer l'appui et les services fournis aux pays de programme, et ce dans le respect des mandats des entités du système des Nations Unies pour le développement et conformément aux objectifs de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, sur la base d'un système des Nations Unies pour le développement plus stratégique, transparent, cohérent, ouvert à la collaboration, efficace, effectif et axé sur les résultats, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une

<sup>\*</sup> Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.





condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation.

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>1</sup>, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>2</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant les dispositions de sa résolution 69/283 du 3 juin 2015 sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et l'annexe de sa résolution 71/256 du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes, ainsi que tous les autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs aidant à mieux comprendre les obstacles à l'amélioration des conditions de vie dans différentes régions du monde ainsi que des mesures permettant de lever ces obstacles,

Considérant qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable, et que les activités de développement menées par les entités du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de leurs mandats respectifs, quand demande en est faite par les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, dans le respect des priorités et plans nationaux et du principe de l'appropriation des activités par le pays, contribuent à la consolidation et à la pérennisation de la paix dans les pays en question, en concourant à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, contribue à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs de développement durable, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la compréhension entre les peuples,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, nº 30822.

Rappelant ses résolutions relatives à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies<sup>3</sup> et à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies<sup>4</sup> ainsi que d'autres résolutions pertinentes<sup>5</sup>,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 2019/15 du 17 juillet 2019 et 2020/23 du 22 juillet 2020 du Conseil économique et social et ses résolutions précédentes<sup>6</sup>, ainsi que le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système des grandes orientations, conformément à la présente résolution et à ses résolutions pertinentes<sup>7</sup>,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 71/243 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies<sup>8</sup>,

Prenant note également des rapports de la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable sur les travaux du Bureau de la coordination des activités de développement, y compris sur les plans opérationnels et administratifs et celui du financement<sup>9</sup>,

Constatant le rôle central du système des Nations Unies pour ce qui est de catalyser et de coordonner l'action mondiale menée pour contrôler et endiguer la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier pour les pays dont l'économie repose sur les produits de base, les envois de fonds ou les services de tourisme et de voyages, particulièrement touchés par les mesures prises initialement pour contenir la propagation de la COVID-19,

#### I Orientations générales

- 1. Réaffirme que les principaux éléments caractérisant les activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies doivent être, notamment, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que l'aptitude à répondre de façon souple aux besoins des pays de programme à cet égard, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et dans le respect de leurs propres politiques et priorités de développement;
- 2. Souligne qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et engage à nouveau le système des Nations Unies pour le développement à redoubler d'efforts, en toute souplesse, diligence, cohérence, coordination et logique, pour continuer d'inscrire pleinement les activités opérationnelles de développement qu'il mène à l'échelon national dans le cadre des

**3/20** 

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Résolutions 44/211, 47/199, 50/120, 53/192, 56/201, 59/250 et 62/208.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolutions 67/226 et 71/243.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolutions 52/203, 52/12B, 64/289, 73/248, 74/238 et 74/297.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Résolutions 2013/5, 2014/14 et 2015/15 du Conseil économique et social.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolutions 48/162, 50/227, 57/270 B, 61/16, 65/285, 68/1 et 72/305.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/73/63-E/2018/8, A/74/73-E/2019/4 et A/75/79-E/2020/55.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> E/2019/62 et E/2019/62/Corr.1 et E/2020/54.

plans et stratégies de développement des pays, le but étant de renforcer la prise en main et la conduite du programme par les pays à tous les niveaux des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin que les entités répondent aux besoins et priorités des pays en matière de développement dans le respect de leurs mandats, tout en veillant à associer pleinement toutes les parties concernées au niveau national;

- 3. Constate que l'atout du système des Nations Unies pour le développement est la légitimité que lui reconnaissent les pays, car c'est un partenaire neutre et objectif qui a la confiance de chacun d'entre eux ;
- 4. *Insiste* sur le fait que les gouvernements assument au premier chef la responsabilité du développement de leur pays et coordonnent, en s'appuyant sur leurs stratégies et priorités nationales, toutes les formes d'aide extérieure, y compris celle des organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement à leurs programmes de développement;
- 5. Considère que les efforts fournis par les pays doivent être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux et régionaux visant à offrir à tous les pays de meilleures chances de développement, soutenus par un environnement économique porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique renforcée, sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives nationales;
- 6. Réaffirme la nécessité de continuer de renforcer le système des Nations Unies pour le développement pour qu'il soit encore plus cohérent, plus efficient et mieux à même de s'attaquer efficacement, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au large éventail des problèmes de développement de notre temps tels qu'exposés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup> et réaffirme qu'il doit continuer de s'adapter à l'évolution de la situation en ce qui concerne la coopération au service du développement de manière à surmonter les difficultés que présente ce dernier et à tirer parti des possibilités qu'il offre, le but étant de ne pas faire de laissés-pour-compte;
- 7. Se félicite des progrès accomplis par le système des Nations Unies pour le développement, prend note des problèmes relatifs au repositionnement dudit système et attend avec intérêt l'exécution pleine et rapide de toutes les réformes prescrites dans ses résolutions pertinentes<sup>11</sup>;
- 8. Demande à nouveau aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer d'intégrer les objectifs de développement durable dans leurs documents de planification stratégique et dans leurs activités à tous les niveaux, en gardant à l'esprit que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et est une condition indispensable au développement durable, et que par conséquent l'élimination de la pauvreté doit rester la principale priorité et l'objectif ultime des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;
- 9. Constate que chaque entité du système des Nations Unies pour le développement possède une expérience et des compétences propres, découlant de ses mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour

<sup>10</sup> Résolution 70/1.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Résolutions 72/279 et 74/297.

renforcer la coordination et la cohésion à tous les niveaux devraient tenir compte des mandats et rôles de chacune et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences propres à chacune d'entre elles ;

- 10. Engage à nouveau le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et leurs propres objectifs de développement, et lui demande de prendre en compte, en fonction des ressources et du mandat de chacune de ses entités, les problèmes particuliers que rencontrent les pays les plus vulnérables, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de prêter une attention particulière aux pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et aux pays et peuples sous occupation étrangère, ainsi que de tenir compte des problèmes particuliers auxquels font face les pays à revenu intermédiaire, conformément au Programme d'Action d'Addis-Abeba<sup>12</sup> et au Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 11. Exhorte le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>13</sup>, en vue d'une transition vers la nouvelle décennie, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>14</sup> et du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>15</sup>, ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>16</sup>, qui font tous partie intégrante du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pleinement intégrer dans leurs activités opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés;
- 12. Réaffirme que la promotion constante de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles, notamment par des investissements visant à améliorer leur condition ainsi que par la promotion de leur participation à la vie économique et politique et de l'égalité d'accès aux ressources économiques, aux moyens de production et à l'éducation, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable ;
- 13. Est consciente du rôle positif que le développement durable peut jouer en atténuant les facteurs de conflit, les risques de catastrophe, les situations d'urgence humanitaire et les situations d'urgence complexes, et estime qu'une réponse globale de l'ensemble du système, s'appuyant sur une plus grande coopération et une meilleure complémentarité des secteurs du développement, de la réduction des risques de catastrophe, de l'action humanitaire et de la pérennisation de la paix, est essentielle pour répondre aux besoins le plus efficacement possible et atteindre les objectifs de développement durable ;

20-13693 **5/20** 

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> A/57/304, annexe.

- 14. Souligne qu'il importe d'appliquer, dans toutes les entités et à tous les niveaux du système des Nations Unies pour le développement, la gestion axée sur les résultats, élément de responsabilisation essentiel pouvant contribuer, notamment, à la réalisation des objectifs de développement durable, et demande au système des Nations Unies pour le développement et à chacune de ses entités de continuer de renforcer le rôle de ce modèle de gestion, en se concentrant sur les produits du développement à long terme, en définissant des modalités communes de planification et de communication des résultats, y compris en ce qui concerne les activités spécifiques à tel ou tel organisme, ainsi que sur les activités interinstitutions et les activités conjointes, en améliorant les cadres intégrés de résultats et de ressources, selon que de besoin, et en favorisant l'instauration d'une culture du résultat dans les entités du système des Nations Unies pour le développement;
- 15. Note que le système des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante à l'appui de l'action des gouvernements visant à réaliser les objectifs de développement durable, dans le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'être humain, et souligne à cet égard que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

### II Apport des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

- 16. Demande à nouveau au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays qui en font la demande à accélérer la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier durant la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, notamment en s'employant à remédier aux lacunes et aux difficultés en matière de développement, y compris celles recensées dans les examens nationaux volontaires, en gardant à l'esprit que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et qu'ils sont par essence globaux et applicables universellement, compte tenu des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et dans le respect des priorités et politiques nationales;
- 17. Souligne qu'il importe de continuer d'intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il convient, dans les activités de chaque entité du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans le respect des décisions arrêtées au niveau intergouvernemental par leurs organes directeurs, afin de réaliser les objectifs de développement durable d'ici à 2030;
- 18. Demande aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de continuer, en étroite consultation avec leurs organes directeurs et avec leur approbation, dans leurs plans stratégiques et autres documents de planification, de continuer à actualiser et à élaborer leurs contributions à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cet égard, prie chaque entité de décrire en détail comment elle prévoit de continuer de fournir l'appui cohérent et intégré prévu dans le Programme 2030 ;
- 19. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, quand les gouvernements nationaux en font la demande, d'intensifier, en tenant

compte de leurs mandats respectifs et en gardant à l'esprit leurs avantages relatifs, leur appui à l'établissement de capacités nationales, infranationales et locales, et au développement et au renforcement des capacités existantes, afin de favoriser l'obtention de résultats en matière de développement au niveau national et de faire en sorte que les pays assument le contrôle et la direction des activités, conformément à leurs politiques, plans et priorités en matière de développement;

- 20. Demande également aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, quand les gouvernements nationaux en font la demande, d'intensifier leur appui au renforcement des moyens de mise en œuvre des objectifs de développement durable arrêtés dans le contexte du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, y compris, notamment, par le renforcement des capacités, l'apport de conseils concernant les lignes à adopter, une assistance technique, un appui normatif, un appui aux institutions nationales, la mobilisation de partenariats et la mise en valeur de la science, de la technologie et de l'innovation, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;
- 21. Est consciente que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est cruciale pour la réalisation du Programme 2030 dont elle constitue l'objectif primordial, prend note avec préoccupation de l'augmentation de la pauvreté dans le monde et demande au système des Nations Unies pour le développement de renforcer les actions visant à accélérer les progrès en vue de l'élimination de la pauvreté;
- 22. Demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19): a) de parvenir à une reprise durable et résiliente et de reconstruire en mieux, en plaçant l'être humain au cœur de la riposte, en protégeant notre planète et en réalisant la prospérité; b) de travailler avec les pays de programme et de les aider à appliquer des solutions rapides et à mobiliser des partenariats, y compris avec des institutions financières et avec le secteur privé, pour la réalisation des objectifs de développement durable à l'ère de l'après-COVID-19; c) d'analyser les enseignements tirés des plans adoptés aux niveaux national et mondial pour faire face à la pandémie et de recenser les lacunes et les difficultés existantes afin de mieux se préparer aux chocs éventuels à venir et d'apporter une aide, à la demande, le cas échéant;
- 23. Demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de tenir compte systématiquement du climat et de l'environnement dans leurs programmes et plans stratégiques, le cas échéant, ainsi que dans les plans-cadres de coopération, ou cadre de planification équivalent, et dans les conseils stratégiques qu'ils fournissent aux pays de programme, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, et exhorte ces entités à tenir les engagements qu'elles ont pris lors du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, sachant qu'il est urgent d'agir pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets;
- 24. Insiste sur la nécessité d'accroître, à l'initiative des pays, l'efficacité des activités de renforcement des capacités aux fins du développement durable, demande à ce propos que la coopération technique et scientifique soit intensifiée, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud ou triangulaire, et rappelle l'importance de la valorisation des ressources humaines, notamment au moyen de la formation, de

20-13693 **7/20** 

l'échange de données d'expérience et de connaissances d'expert, du transfert de savoir et de l'assistance technique dans le domaine du renforcement des capacités, qui suppose celui des capacités institutionnelles, y compris en matière de planification, de gestion, de contrôle et d'évaluation;

- 25. Demande au système des Nations Unies pour le développement de se concentrer encore davantage sur l'aide apportée aux pays de programme pour l'acquisition de capacités nationales en matière de planification du développement, de collecte et d'analyse de données ventilées, d'élaboration de plans de développement s'appuyant sur des données sectorielles, de mise en œuvre, de communication, de suivi et d'évaluation, en mettant l'accent sur l'intégration effective des dimensions économiques, environnementales et sociales du développement durable et, à ce propos, constate que les ressources du système des Nations Unies pour le développement, y compris le savoir et les connaissances d'expert amassés par tous les organismes implantés sur place ou ailleurs, devraient être mis à la disposition des pays en développement;
- 26. Réaffirme que les gouvernements jouent un rôle primordial en contribuant aux travaux du système des Nations Unies pour le développement, et estime qu'il importe que le système se donne plus de moyens pour nouer des partenariats innovants et axés sur les résultats avec les acteurs concernés à l'échelle nationale, régionale et mondiale, encourage le système à collaborer davantage avec ce type d'acteurs en gardant à l'esprit les dispositions de la résolution 73/254 du 20 décembre 2018, et engage les entités du système des Nations Unies pour le développement, en concertation avec les pays de programme, à mettre en commun leurs connaissances et leurs meilleures pratiques dans le cadre de partenariats, en vue d'améliorer la transparence, la cohérence, les précautions imposées, la responsabilité et l'effet produit;
- 27. Considère que les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, la société civile et le secteur privé, peuvent appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et demande au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays de programme à tirer parti de partenariats solides, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, en vue d'accomplir, intégralement et rapidement, les progrès nécessaires à la réalisation des objectifs d'ici à 2030;
- 28. Réaffirme que le système des Nations Unies pour le développement doit généraliser et accroître l'appui qu'il apporte à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, quand les pays en développement en font la demande, sous leur égide et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays, dans le cadre d'une approche applicable à l'ensemble du système, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud vient compléter la coopération Nord-Sud et non s'y substituer, ainsi qu'il est dit dans les documents finals issus des Conférences de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud de Nairobi<sup>17</sup> et de Buenos Aires<sup>18</sup>, tenues respectivement en 2009 et 2019 ;
- 29. Engage à nouveau les entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le strict respect de leurs mandats respectifs, à continuer de coordonner leurs activités avec celles d'aide humanitaire et de consolidation de la

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Résolution 64/222, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Résolution 73/291, annexe.

paix menées au niveau national dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire et dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et, à cet égard :

- a) Souligne à nouveau que, dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, il faut collaborer afin de dépasser l'approche à court terme de l'assistance pour œuvrer au développement à plus long terme, y compris en procédant, selon que de besoin, à des analyses des risques conjointes et à des évaluations des besoins, en menant des interventions concrètes et en établissant un calendrier pluriannuel cohérent, le but étant de réduire graduellement les besoins, les risques et les vulnérabilités, conformément au droit international et aux dispositions de sa résolution 46/182, du 19 décembre 1991, et de son annexe, et compte tenu des plans et priorités nationaux, étant entendu que cela ne doit pas se faire au détriment des ressources affectées aux activités de développement;
- b) Souligne à nouveau que le développement est un objectif essentiel en soi et dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, les travaux des entités du système des Nations Unies pour le développement peuvent contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays et, à cet égard, insiste sur la nécessité de renforcer la coordination et les synergies afin d'optimiser les effets, les résultats et l'efficacité de l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour autant que cela ne se fasse pas au détriment des ressources affectées au développement;
- 30. Est consciente des progrès accomplis quant à l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans l'appui politique et opérationnel intégré apporté par le système des Nations Unies pour le développement aux gouvernements, et prie les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, à la demande des gouvernements hôtes et en consultation avec eux, de renforcer encore la réduction des risques de catastrophe dans les documents de planification et de programmation des Nations Unies, y compris les analyses communes de pays, et dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable 19, conformément aux politiques, aux priorités et aux besoins de développement définis par chaque pays ; les prie de mobiliser des ressources, de tirer parti des partenariats et d'allouer des ressources techniques aux fins de l'élaboration de programmes de relèvement, en collaboration avec les gouvernements hôtes et les entités des Nations Unies, afin de garantir une reprise après catastrophe complète, inclusive et durable, en mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable ; les prie d'intégrer des mesures de préparation aux catastrophes et de gestion des risques dans les programmes de relèvement et de remise en état après une catastrophe, en vue de répondre aux besoins en matière de développement des gouvernements au niveau national, en profitant des occasions offertes durant la phase de relèvement pour renforcer des capacités permettant de réduire le risque de catastrophe à court, à moyen et à long terme ; et les prie d'accroître le soutien qu'ils apportent aux gouvernements dans la collecte de données sur les pertes dues aux catastrophes, la production de connaissances sur les risques, la réalisation d'évaluations multirisques, l'élaboration, le financement et la mise en œuvre de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, le renforcement des synergies entre la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs

**9/20** 

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Ou cadre de planification équivalent.

effets, et les politiques, stratégies et investissements concernant la gestion des risques financiers et économiques et en matière de développement durable ;

- 31. Demande au système des Nations Unies pour le développement d'aider davantage les pays de programme qui en font la demande à se donner les moyens de promouvoir l'éducation au service du développement durable, notamment grâce à l'apprentissage à distance, et à atteindre les cibles connexes associées aux objectifs de développement durable;
- 32. Est consciente que les petits États insulaires en développement restent un cas à part en matière de développement durable et, à cet égard, engage les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement à veiller à ce que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et les questions relatives aux petits États insulaires en développement soient prises en considération à tous les niveaux dans les activités du système des Nations Unies pour le développement, notamment aux niveaux national, régional et mondial, et à continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui en font la demande à remédier aux problèmes particuliers décrits dans les Orientations de SAMOA en renforçant les initiatives d'assistance technique, les directives de politique générale et l'élaboration des programmes, conformément à leurs mandats respectifs;
- 33. Prie le système des Nations Unies pour le développement de se concerter avec les institutions, fonds et mécanismes compétents pour examiner leurs instruments de financement afin d'en maximiser l'accessibilité, l'efficacité, la transparence, la qualité et l'incidence, compte tenu d'un environnement financier complexe qui pose des problèmes aux petits États insulaires en développement, et pour mettre au point des solutions financières supplémentaires pour ces pays qui tiennent compte de manière globale de leurs vulnérabilités socioéconomiques et environnementales, et de veiller à ce que l'accès au financement du développement de ces États ne soit pas limité par les critères d'admissibilité y relatifs;
- 34. Prie également le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'accroître son soutien aux pays à revenu intermédiaire dans toute leur diversité, et constate qu'il faudra progressivement abandonner le modèle classique fondé sur l'appui direct et la prestation de services, en vue d'axer davantage les efforts sur la définition d'orientations intégrées de qualité, le renforcement des capacités, le recours aux partenariats et la mobilisation de financements ;
- 35. Prie instamment le Groupe des Nations Unies pour le développement durable d'élaborer un cadre commun de collaboration avec les banques multilatérales de développement afin d'améliorer les synergies aux niveaux régional et national, en accordant une attention particulière aux pays à revenu intermédiaire, comme le prévoit le Secrétaire général dans la feuille de route pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 36. Demande au système des Nations Unies de renforcer la qualité de son partenariat et de son action régionale coordonnée en Afrique et d'adapter l'appui qu'il apporte à la région aux besoins et aux priorités spécifiques de l'Afrique, en s'attachant en particulier à l'amélioration des données et des statistiques, à l'application du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la transformation et à la diversification de l'économie, à l'aide permettant d'exploiter le dividende démographique, à la mise à profit des nouvelles technologies pour un développement inclusif, à l'accélération de la transition énergétique et à la promotion

des investissements dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements en Afrique ;

37. Est consciente que les progrès accomplis ne sont pas suffisants pour permettre aux pays en développement sans littoral d'atteindre les objectifs du Programme d'action de Vienne et d'assurer leur développement durable, se félicite à cet égard de la Déclaration politique sur l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>20</sup>, et prend note de la feuille de route adoptée pour une mise en œuvre accélérée du Programme d'action de Vienne dans les cinq années qui restent avant la fin de la décennie, en tant que mécanisme visant à renforcer l'appui coordonné du système des Nations Unies pour le développement aux pays en développement sans littoral et à garantir de meilleurs résultats concrets sur le terrain, conformément aux politiques, aux plans et aux priorités de développement des pays, et demande au système des Nations Unies pour le développement de soutenir les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies dans les pays en développement sans littoral et, en collaboration avec les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales concernées, de les aider à accélérer la mise en œuvre concrète du Programme d'action de Vienne et à étudier les mesures socioéconomiques de lutte contre la COVID-19 et de relèvement;

38. Prie le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'actualiser et de poursuivre sa contribution, notamment en soulignant l'importance de l'intégration régionale pour l'amélioration des transports, de l'énergie et de la desserte numérique dans les pays en développement sans littoral, en abordant la question de la collaboration transfrontière avec les pays de transit, en améliorant la facilitation du commerce et la fluidité de la circulation des marchandises en transit, en augmentant la compétitivité et les possibilités d'intégration dans des chaînes de valeur régionales et de renforcer la transformation structurelle, et souligne que la réorganisation des ressources régionales du système des Nations Unies pour le développement et une riposte renforcée des Nations Unies au niveau régional devraient permettre de répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral;

## III Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

39. Se dit consciente que le caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030 nécessite de mettre en place une stratégie de financement plus durable et souligne que les contributions volontaires destinées à continuer d'appuyer les activités opérationnelles de développement des Nations Unies doivent être adaptées, tant en volume qu'en qualité, et qu'il faut améliorer les pratiques de financement afin de pouvoir affecter ces contributions avec souplesse et de les rendre plus prévisibles, efficaces et efficientes, moins restrictives et mieux alignées sur les priorités et plans nationaux définis par les pays de programme, tels qu'énoncés dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable<sup>21</sup>, ainsi que sur les plans stratégiques et les mandats des fonds, programmes et institutions

20-13693 **11/20** 

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Résolution 74/15.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ou cadre de planification équivalent.

spécialisées des Nations Unies, en vue d'aider le système des Nations Unies pour le développement à travailler à tous les niveaux de manière cohérente, concertée et, le cas échéant, intégrée, en veillant à réduire les chevauchements et à améliorer les résultats :

- 40. Souligne que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, constituent le fondement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'érosion constante et accélérée du montant des contributions aux ressources de base versées aux entités du système des Nations Unies pour le développement au cours des dernières années ;
- 41. Prend note des efforts que font les pays développés pour accroître les ressources destinées au développement, y compris des engagements que certains ont pris d'augmenter l'aide publique au développement, se déclare préoccupée par le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements pris en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par de nombreux pays développés d'y consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut, au moins 0,15 pour cent à 0,20 pour cent étant réservé aux pays les moins avancés, et engage les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes dans ce sens ;
- 42. Demande à nouveau que la responsabilité, la transparence, l'efficience et l'efficacité du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies soient renforcées afin d'inciter les pays donateurs et les autres bailleurs de fonds à faire des contributions et invite les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à publier régulièrement des données harmonisées et vérifiables sur les flux de financement;
- 43. Engage les pays donateurs, et encourage les autres contributeurs, à maintenir et augmenter sensiblement leurs contributions de base au système des Nations Unies pour le développement, en particulier les fonds, programmes et institutions spécialisées, et à verser des contributions sur une base pluriannuelle et de manière durable et prévisible ;
- 44. Constate que les ressources autres que les ressources de base constituent une contribution importante à l'ensemble des ressources consacrées au financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qu'elles complètent les ressources de base auxquelles elles ne sauraient se substituer et qu'elles devraient appuyer les priorités fixées par les organes et mécanismes intergouvernementaux dans leurs programmes, sur lesquelles il faudrait qu'elles s'alignent, et constate également que les ressources autres que les ressources de base posent des problèmes qui leur sont propres, en raison des risques de hausse des coûts de transaction, de fragmentation, de concurrence inutile ou de chevauchement entre entités et du fait qu'elles découragent les efforts visant à atteindre les objectifs prioritaires des organismes des Nations Unies et à améliorer le positionnement stratégique et la cohérence à l'échelle du système;
- 45. Engage les États Membres et les autres donateurs qui versent des contributions aux ressources autres que les ressources de base, dans la mesure du possible, à rendre ces contributions plus souples et à les aligner sur le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable <sup>22</sup> ainsi que sur les plans stratégiques des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et à réduire les coûts de transaction, notamment en simplifiant et en harmonisant les

<sup>22</sup> Ou cadre de planification équivalent.

prescriptions en matière d'établissement de rapports, de suivi et d'évaluation, à affecter les ressources, dans toute la mesure possible, au début de la période de planification annuelle, tout en préconisant un cycle pluriannuel d'exécution des activités de développement, à donner la priorité aux mécanismes de financement communs, thématiques et conjoints à tous les niveaux et à élargir le spectre des activités auxquelles ces contributions sont préaffectées, conformément aux priorités nationales des pays de programme, en n'allant pas en deçà du niveau sectoriel;

- 46. Engage les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accroître la transparence et les dispositifs de responsabilité des mécanismes de financement interorganisations et de créer des fonds communs bien pensés, visant à compléter les fonds établis par les organismes eux-mêmes, compte tenu des objectifs communs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et des questions transversales qui les intéressent et afin d'appuyer la réalisation de ces objectifs, et exhorte les entités du systèmes des Nations Unies pour le développement à participer davantage à ces mécanismes de financement, le cas échéant ;
- 47. Demande instamment aux entités du système des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de continuer de prendre des mesures concrètes pour régler le problème de la baisse des contributions de base et corriger le déséquilibre croissant entre les ressources de base et les autres ressources ;
- 48. Engage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à mobiliser des ressources destinées à compléter les ressources de base pour financer les activités opérationnelles de développement en favorisant un financement souple, adéquat, prévisible et moins restrictif, notamment dans le cadre de mécanismes de financement bien conçus, transparents et responsables ;
- 49. Engage le système des Nations Unies pour le développement à mobiliser de multiples sources de financement et à approfondir les partenariats avec les autres parties concernées, l'objectif étant de diversifier les sources potentielles de financement des activités opérationnelles de développement, en particulier les ressources de base, conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- 50. Exhorte les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer de chercher des modes de financement novateurs afin de mobiliser des ressources supplémentaires et les encourage à cet égard à mettre en commun leurs connaissances et pratiques optimales en matière de financement innovant, compte tenu de l'expérience des autres institutions multilatérales, et de rendre compte de ces informations dans leurs rapports financiers périodiques ;
- 51. Reconnaît qu'il faut apporter un appui accru au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable<sup>23</sup>, y compris au moyen de mesures visant à promouvoir les mécanismes communs de mobilisation et de programmation des ressources, et souligne qu'il faut s'efforcer de mettre en place une stratégie de financement intégrée à l'échelle nationale, s'il y a lieu, compte dûment tenu des modalités en vigueur dans les différentes organisations et de leur mandat;
- 52. Exprime sa profonde inquiétude quant au fait que la part des dépenses consacrées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays les moins avancés est en baisse, engage le système des Nations

<sup>23</sup> Ou cadre de planification équivalent.

20-13693 **13/20** 

Unies pour le développement à continuer d'accorder la priorité aux allocations qui sont destinées à ces pays, réaffirmant que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour ce qui est de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et prie également le système des Nations Unies pour le développement de fournir une assistance aux pays en voie de reclassement dans la formulation et la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de transition et d'envisager d'apporter une assistance spécifique aux pays reclassés pendant une période déterminée et de manière prévisible ;

- 53. Accueille avec satisfaction le pacte de financement, et encourage tous les États Membres et les entités du système des Nations Unies pour le développement à contribuer à en assurer l'application intégrale et effective, en prenant note des progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en œuvre des engagements pris par toutes les parties au titre du pacte ;
- 54. Souligne que les ressources de base donnent aux entités des Nations Unies la marge de manœuvre nécessaire pour allouer des fonds aux domaines prioritaires de leurs plans stratégiques, notamment les domaines qui sont sous-financés et qui souffriront d'autant plus des retombées économiques de la pandémie de COVID-19, et souligne à cet égard qu'il est urgent d'honorer l'engagement pris au titre du pacte de financement d'atteindre l'objectif de 30 pour cent de ressources de base d'ici à 2023 :
- 55. Souligne qu'il importe de rendre pleinement opérationnelles les trois sources de financement visées au paragraphe 10 de sa résolution 72/279, en indiquant qu'elle reste préoccupée par les moyens de s'assurer que le système des coordonnateurs résidents dispose d'un financement suffisant, prévisible et durable pour pouvoir apporter à chaque situation une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable dictée par les priorités et besoins de chaque pays, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le fonds d'affectation spéciale créé pour le système redynamisé des coordonnateurs résidents soit administré de manière indépendante et transparente;
- 56. Se félicite de la création et de la mise en service d'un portail en ligne devant permettre de suivre en temps réel l'état des contributions et des dépenses en ce qui concerne le système redynamisé des coordonnateurs résidents, et demande qu'un tel portail soit développé afin qu'il reflète l'état du financement du système des Nations Unies pour le développement dans son ensemble et en garantisse ainsi davantage la transparence ;

# IV Gouvernance des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

57. Continue de souligner que la structure de gouvernance du système des Nations Unies pour le développement doit être plus transparente, responsable et attentive aux besoins des États Membres et venir renforcer la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement à tous les niveaux et entre tous les niveaux du système de développement des Nations Unies, le but étant de pourvoir à la planification stratégique, l'exécution, l'établissement de rapports et l'évaluation à l'échelle du système pour mieux

accompagner la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

- 58. Réaffirme que le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable est le principal instrument stratégique permettant au système des Nations Unies de planifier et de mener dans chaque pays des activités de développement à titre d'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il doit être conçu et mis au point en pleine consultation et d'un commun accord avec les gouvernements hôtes, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, et souligne qu'il importe pour les équipes de pays des Nations Unies que toutes les entités établissent et finalisent leurs descriptifs de programmes de pays conformément aux priorités convenues dans le plan-cadre et en consultation et en accord avec les gouvernements hôtes;
- 59. Demande à nouveau aux coordonnateurs résidents et aux équipes de pays des Nations Unies de mettre pleinement en œuvre le mécanisme de « double subordination », en particulier pour ce qui est de présenter chaque année au gouvernement hôte des rapports portant sur les résultats accomplis dans l'application du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable <sup>24</sup>, et rapportés aux résultats nationaux en matière de développement pour garantir le respect du principe de responsabilité envers les gouvernements hôtes, y compris pour ce qui est rendre compte aux autorités nationales des dépenses des entités qui entreprennent des activités dans les pays hôtes afin de permettre aux pays de coordonner plus efficacement l'aide au développement à apporter sur le terrain tout en favorisant l'alignement des programmes et en réduisant les doublons ;
- 60. Prie le Secrétaire général de continuer d'assurer un suivi, une surveillance et un compte rendu réguliers concernant les activités des ressources régionales du système des Nations Unies pour le développement à l'appui du Programme 2030 en vue de renforcer la transparence et la gestion axée sur les résultats au niveau régional, pour veiller à ce que les formules de réorganisation et de réaménagement à long terme des ressources régionales des Nations Unies soient abordées par région et conformément aux besoins et priorités précis de chaque région ;
- 61. Prend acte des efforts actuellement déployés par les entités du système des Nations Unies pour le développement, sous la direction de leurs organes directeurs respectifs, pour formuler et améliorer leurs prochains plans stratégiques en mettant davantage l'accent sur les actions, les résultats, la cohérence et les progrès, dans le respect de leurs rôles et mandats respectifs, conformément aux besoins et aux priorités des pays de programme;
- 62. Réaffirme que le Conseil économique et social, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, permet aux entités du système de développement des Nations Unies de rendre compte de leur performance et de leurs résultats au regard du Programme 2030 et d'examiner la manière dont celles-ci pourraient accélérer l'obtention de résultats, ainsi que de coordonner l'action à l'échelle du système et de tracer des orientations ;
- 63. Souligne le rôle central qu'elle joue s'agissant d'arrêter les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, à l'échelle du système ;

20-13693 **15/20** 

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Ou cadre de planification équivalent.

- 64. Rappelle la décision prise par le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'informer périodiquement le Conseil économique et social afin de donner plus de transparence aux activités du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, le but étant de les voir dialoguer utilement avec les États en étant plus attentifs à leurs sollicitations tout en respectant leurs méthodes de travail s'agissant en particulier des questions transversales;
- 65. Prie la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable de continuer de présenter chaque année au Conseil économique et social, lors de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, un rapport d'exécution opportun, complet, factuel, analytique et plus détaillé, notamment sur les progrès accomplis et sur les aspects opérationnels, administratifs et financiers des activités du Bureau de la coordination des activités de développement, tout en notant que le Bureau assume les fonctions de gestion et de supervision du système des coordonnateurs résidents, sous la supervision d'un Sous-Secrétaire général et sous la responsabilité collective des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

#### V Fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement

- 66. Réaffirme la nécessité de privilégier l'action intégrée, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 étant intégré et indivisible, tout en soulignant qu'il importe de renforcer l'appropriation et la direction nationales en faisant fond sur les efforts en cours pour fonctionner comme un système tant dans les pays que d'un pays à l'autre et aux niveaux et mondial, ainsi que la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement, pour répondre aux besoins et aux priorités des pays de programme dans le respect de leurs plans et stratégies nationaux respectifs ;
- 67. Invite le système des Nations Unies pour le développement, les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies et les autres organisations multilatérales, notamment la Banque mondiale et les institutions financières internationales, à appuyer pleinement la préparation de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et à intégrer le prochain programme d'action dans leurs plans stratégiques et leurs programmes de travail annuels, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs, et invite également ces organisations à participer pleinement aux examens du prochain programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial;
- 68. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que tous les coordonnateurs résidents soient en poste le 31 décembre 2021 au plus tard, conformément aux dispositions de la section V de sa résolution 71/243, de sa résolution 72/279 et de sa résolution 74/297 du 11 août 2020, et, tout en prenant note des progrès accomplis, le prie également de tenir une liste actualisée et évolutive de candidats possibles aux postes de coordonnateur résident, ayant des compétences et des qualifications diverses, et de prendre de nouvelles mesures pour tenir compte de la représentation géographique parmi les coordonnateurs résidents, en vue d'améliorer la représentation des pays en développement et l'équilibre entre les genres ;
- 69. *Prie* le Secrétaire général et les entités du système des Nations Unies pour le développement de recruter des ressortissants qualifiés des pays de programme pour

doter en effectifs le bureau du coordonnateur résident et les bureaux des entités du système des Nations Unies pour le développement et, en particulier, de nommer des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que des administrateurs recrutés sur le plan national, conformément aux mandats pertinents des entités du système, et d'informer en temps voulu les pays de programme concernés;

- 70. Demande au Bureau de la coordination des activités de développement d'informer dûment les gouvernements des pays de programme lorsque le mandat du coordonnateur résident arrive à son terme et, en outre, de sélectionner et de nommer le nouveau coordonnateur résident en temps utile, en consultation avec les pays de programme hôtes, en tenant compte du profil général recherché par les gouvernements hôtes;
- 71. Considère que la présence des entités du système des Nations Unies pour le développement dans les pays doit tendre à répondre aux besoins et contraintes propres à chaque pays de programme, et réaffirme que le système des coordonnateurs résidents doit rester axé sur le développement durable, l'objectif premier en étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme 2030, aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable 25, ainsi qu'au principe de la direction et de l'appropriation nationales;
- 72. Réaffirme le rôle central et l'importance de la participation pleine et active des gouvernements lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable<sup>26</sup>, le but étant de voir les pays mieux s'approprier les activités opérationnelles et d'aligner pleinement les activités opérationnelles sur les priorités, les contraintes, la planification et la programmation nationales et, à cet égard, encourage à nouveau les gouvernements à consulter les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales ;
- 73. Constate les progrès accomplis par le système redynamisé des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies reconfigurées, et demande aux coordonnateurs résidents et aux équipes de pays des Nations Unies de mener des consultations approfondies auprès des gouvernements et des parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales, et ce, avec l'accord des gouvernements, le but étant de promouvoir l'appropriation nationale et de veiller à établir et exécuter tous documents de planification et de programmation des Nations Unies, un accent spécial étant mis sur les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable<sup>27</sup>, en pleine conformité avec les besoins et priorités définis par les pays en matière de développement ainsi qu'avec les processus nationaux de planification des programmes et de développement;
- 74. Considère que le système des coordonnateurs résidents concourt grandement aux efforts que font les gouvernements, notamment pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en conférant plus d'efficacité et d'efficience aux activités opérationnelles pour le développement menées dans tout pays en favorisant la fourniture d'appui stratégique aux plans et priorités nationaux,

20-13693 **17/20** 

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Ou cadre de planification équivalent.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ou cadre de planification équivalent.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ou cadre de planification équivalent.

en consolidant les acquis du développement durable et, partant, en conférant plus de cohérence et d'efficience aux opérations et en réduisant les coûts au niveau des pays ;

- 75. Demande au système des Nations Unies pour le développement d'appuyer les coordonnateurs résidents dans les pays les moins avancés et, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de les aider à intégrer le prochain programme d'action dans la planification du développement au niveau national, de manière coordonnée et cohérente;
- 76. Invite tous les organismes compétents des Nations Unies, sous la direction du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à apporter, de manière coordonnée, l'appui nécessaire aux pays aspirant à sortir de la catégorie des pays les moins avancés pour qu'ils puissent élaborer leurs stratégies de sortie et de transition sans heurt, et demande à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que les activités de renforcement des capacités liées à la sortie de cette catégorie soient coordonnées et axées sur la demande et de promouvoir une approche ambitieuse et souple pour aider les gouvernements à atténuer les répercussions de la sortie de cette catégorie;
- 77. Prend note des dispositions des résolutions 72/279 et 74/297 sur la réorganisation des ressources régionales du système des Nations Unies pour le développement;
- 78. Reconnaît la contribution des commissions économiques régionales et des équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité de continuer à les améliorer et à les renforcer afin de relever les défis du développement et d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030, en tenant compte des spécificités de chaque région et en gardant à l'esprit qu'il n'existe pas de solution unique;
- 79. Prend note de l'application en cours des mesures recommandées à l'issue des examens des bureaux multipays, et réitère la demande faite au Secrétaire général de procéder à un suivi, à une surveillance et à un compte rendu réguliers, notamment au débat annuel consacré aux activités opérationnelles de développement, en vue d'envisager les modifications nécessaires afin d'assurer la fourniture de ressources et de services de développement durables et efficaces, l'objectif étant d'aider les pays desservis par les bureaux multipays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 80. Prie le système des Nations Unies pour le développement de simplifier encore les instruments, pratiques de fonctionnement et procédures de programmation et les modalités d'établissement de rapports propres à chaque organisme, et de les harmoniser avec les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable28, le siège de chacun d'eux devant prendre les dispositions nécessaires à cette fin ;
- 81. Souligne que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent se guider sur le principe de la reconnaissance par chacune d'elles des meilleures pratiques en matière de politiques et procédures et de planification interinstitutions, l'objectif étant de faciliter la collaboration agissante entre organismes et de réduire les coûts de transaction pour les gouvernements et les organismes partenaires;

<sup>28</sup> Ou cadre de planification équivalent.

- 82. Demande au système des Nations Unies pour le développement de revoir et d'actualiser, le cas échéant, les documents d'orientation applicables de l'ONU en matière de gestion axée sur les résultats, en pleine consultation avec les pays de programme, et de veiller à ce que les nouvelles directives améliorent l'efficacité des méthodes de gestion axée sur les résultats dans l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement;
- 83. Demande à nouveau au système des Nations Unies pour le développement d'améliorer la synergie et les efforts interinstitutions déployés pour optimiser l'utilisation des bureaux et des ressources sur le terrain, et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, notamment entre les activités du système des Nations Unies pour le développement et celles des institutions nationales, tout en appuyant davantage le renforcement des capacités des institutions nationales afin d'améliorer leur utilisation et leur viabilité, et ce en tenant compte des progrès accomplis à cet égard;
- 84. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'appuyer tous les pays de programme, quelle que soit la modalité de l'apport d'aide qu'ils préfèrent adopter, dans le respect de leurs plans et priorités de développement au niveau national ;

## VI Suivi, contrôle et établissement de rapports

- 85. Réaffirme qu'en raison du caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il faut que le système des Nations Unies pour le développement agisse dans la coordination et la cohérence, sans remettre en cause les mandats et les rôles de chaque entité et en tirant parti des compétences de celles-ci, et invite, à cet égard, les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées à appuyer l'exécution du Programme 2030 à l'échelle du système ;
- 86. Prend note de ce qui a été fait pour donner application aux résolutions 71/243 et 72/279, et demande au système des Nations Unies pour le développement de s'attaquer aux problèmes restants, en mettant à profit les enseignements récents et en tenant compte des dispositions de la présente résolution;
- 87. Réaffirme que toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement menant des activités opérationnelles de développement doivent continuer à adapter leur planification et leurs activités, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs le cas échéant, afin de concourir pleinement à l'application de la présente résolution dans le respect du mandat, de la vocation et du domaine de compétence de chacune ainsi que dans le respect des priorités de chaque pays ;
- 88. Prie le Secrétaire général de continuer à améliorer la qualité des analyses proposées dans les rapports concernant l'ensemble du système sur le financement, l'exécution et les résultats des activités opérationnelles de développement menées par les organismes des Nations Unies, conformément aux objectifs de développement durable, et, à cet égard, demande à ce que soient publiées sans délai des données, des définitions et des catégories fiables, vérifiables et comparables à la fois à l'échelle du système et au niveau de chaque entité;
- 89. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, en 2021, un rapport concernant l'application des dispositions de la présente résolution à l'échelle du système, y compris sur les progrès réalisés en ce sens et les

20-13693 **19/20** 

résultats obtenus, et, sur cette base, invite le Conseil économique et social à procéder à un échange de vues sur les enseignements tirés et les difficultés rencontrées et à lui proposer, dans le cadre de sa résolution annuelle de suivi sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, des recommandations générales visant à renforcer le contrôle exercé par les États sur le système des Nations Unies pour le développement et à orienter les efforts déployés aux fins de la pleine application des dispositions de la présente résolution ;

- 90. Prie le Bureau de la coordination des activités de développement de préparer des réponses écrites aux principales préoccupations exprimées par les États lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement au sujet du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution, afin de mieux éclairer les délibérations sur sa résolution annuelle sur le suivi des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies :
- 91. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, y compris un additif tenant compte des recommandations issues du débat du Conseil consacré aux activités opérationnelles de développement, ainsi que des mandats énoncés dans ses résolutions 67/226 du 21 décembre 2012 et 71/243 et dans les résolutions ultérieures qui n'ont pas encore été exécutés.